

N° 341099

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
SOCIETE GROUPE 1000  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Mme Agnès Fontana  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

\_\_\_\_\_  
M. Nicolas Boulouis  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Séance du 19 janvier 2011  
Lecture du 11 février 2011  
\_\_\_\_\_

Vu le pourvoi, enregistré le 1er juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la SOCIETE GROUPE 1000, dont le siège est au 3 place de Montrapon à Besançon (25000) ; la SOCIETE GROUPE 1000 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09NC00490 du 29 avril 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, statuant sur la requête des sociétés GROUPE 1000 et Nouvelle Ruggeri, a limité à la somme de 154 593,76 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 26 septembre 2005, calculés selon le taux défini par l'arrêté du 17 janvier 1991 modifié avec capitalisation à chaque échéance annuelle à compter du 2 avril 2009, le montant mis à la charge de la commune de Besançon au titre du règlement du marché conclu le 7 juillet 1999 pour la conception et la réalisation des travaux d'extension du parking dit "des remparts dérasés" ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions présentées devant la cour administrative d'appel de Nancy ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Besançon le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux passés par les collectivités locales et leurs établissements publics, ensemble ledit cahier des clauses administratives générales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de Me Foussard, avocat de la SOCIETE GROUPE 1000,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Foussard, avocat de la SOCIETE GROUPE 1000 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE GROUPE 1000 soutient que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en refusant de faire abstraction de l'intégralité des pénalités de retard au motif que la nouvelle date d'achèvement des travaux n'avait pas été stipulée par avenant, alors que cette forme d'accord n'est pas obligatoire et que les parties peuvent toujours décider de déroger aux stipulations du marché ; que la cour a dénaturé les faits et pièces du dossier et a insuffisamment motivé son arrêt en refusant de juger que la commune de Besançon avait consenti au nouveau terme d'achèvement des travaux au 31 juillet 2004 alors qu'elle avait, par un courrier du 9 janvier 2004, donné son accord au nouveau planning proposé par la SOCIETE GROUPE 1000, comme l'avait abondamment exposé cette dernière devant les juges du fond ; que la cour a insuffisamment motivé son arrêt en ne s'interrogeant pas, comme la requérante l'y invitait, sur la question de savoir si la nécessité de procéder à une reprise de la dalle au lieu d'une simple consolidation ne justifiait pas en tout état de cause, en application des stipulations de l'article 19.21 du cahier des charges administratives générales applicable, une prolongation des délais de réalisation des travaux, ou a dénaturé les pièces du dossier en répondant implicitement à ce moyen ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SOCIETE GROUPE 1000 n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE GROUPE 1000.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Besançon et à la société nouvelle Ruggieri.